

## *Pourquoi inviter le représentant de la mairie à participer au conseil d'administration qui arrête les comptes de l'Ogec ?*

L'article L 442-8 du Code de l'éducation prévoit qu'un représentant de la commune ou de la communauté de communes doit être invité à participer à l'instance de l'Ogec gestionnaire de l'école lorsqu'il délibère sur le budget des classes sous contrat d'association.

Dans les statuts type Ogec, il est prévu que ce soit au conseil d'administration qui arrête les comptes de l'Ogec, que le représentant de la collectivité territoriale qui verse le forfait d'externat soit invité. Ainsi lorsque l'Ogec gère un collège, c'est un représentant du conseil départemental qui doit être invité, et un représentant du conseil régional pour l'Ogec lycée.

Ce sont ces trois représentants qui doivent être invités lors du CA de l'Ogec qui gère un groupe scolaire.

Ces représentants participent aux débats du conseil, mais ne votent pas.

C'est un principe de transparence financière qui régit cette obligation. Lors de cette réunion, il convient, en outre, de communiquer au représentant de la collectivité le compte de fonctionnement sectoriel détaillé de la gestion scolaire.

Il se peut que l'élu de la collectivité territoriale ne puisse pas venir ou se faire représenter. Au titre des bonnes pratiques de gouvernance, il est conseillé de transmettre à la ou aux collectivités territoriales financeuses, les documents comptables dont il aurait eu connaissance lors de la réunion.